

RÈGLEMENT NUMÉRO 611
(adopté par la résolution numéro 226-07-2006)

SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

Attendu qu' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

Attendu que le conseil municipal désire réglementer le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien ;

Attendu les pouvoirs habilitant de l'article 65 de la Loi sur les compétences municipales;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller Yves Giard lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 12 mai 2006;

En conséquence, sur proposition de Monsieur le conseiller Antonin Vallières, il est unanimement résolu :

Que le 14 juillet 2006, le présent règlement, portant le numéro 611, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2: TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur les systèmes d'alarme », et porte le numéro 611 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3: OBJET

L'objet du présent règlement est d'autoriser un agent de la paix à interrompre le signal sonore de tout système d'alarme, et de réclamer les frais dans le cas de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou lorsqu'il est déclenché inutilement.

Article 4: DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Lieu protégé : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou

d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 5: APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout futur système d'alarme, et également à tous les systèmes d'alarme déjà installés, en usage ou non le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6: PERMIS

Non applicable

Article 7: SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

Article 8: INSPECTION

Tout agent de la paix ainsi que tout officier du Service de prévention contre les incendies est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission perdure plus de vingt minutes consécutives.

Article 9: RÉCLAMATION

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme *les frais réels encourus* par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, lorsqu'un déplacement est fait plus deux fois, à l'intérieur d'une période de six mois.

Article 10: DÉCLENCHEMENT

Il est interdit à quiconque de déclencher un système d'alarme sans motif valable.

Article 11: PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix ou des pompiers.

Article 12: CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction, passible des amendes prévues à l'article 13, notamment : tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

Article 13: DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$).

Dans tous les cas, les frais de poursuites sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Article 14: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Josée Tellier
secrétaire-trésorière et
directrice générale

Céline Tremblay
mairesse

AVIS DE MOTION:	12 mai 2006
ADOPTION:	14 juillet 2006
PUBLICATION:	1^{er} août 2006
ENTRÉE EN VIGUEUR:	1^{er} août 2006